



**Commune de  
Plouhinec**

**ARRETE**  
**Refusant un Permis de construire pour une maison  
individuelle et/ou ses annexes**

**Dossier N° PC 29197 23 00019**

<b>Déposé le :</b>	<b>14/04/2023</b>
<b>Complété le :</b>	<b>/</b>
<b>Avis de dépôt affiché le :</b>	<b>19/04/2023</b>
<b>Demandeur :</b>	Monsieur KEVIN LE GUEN
<b>Demeurant :</b>	26 Rue de la République 29780 Plouhinec
<b>Pour :</b>	Maison d'habitation
<b>Adresse des travaux :</b>	Rue Jean Guillou 29780 Plouhinec Cadastré ZY388, ZY387

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/04/2023,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 30/05/2023,

Considérant que les parcelles ZY388 et ZY387 ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif public,

Considérant que le projet ne prévoit pas de système d'assainissement individuel et que, pour cette raison, le projet ne peut faire l'objet d'un accord.

**ARRÊTE**

**Article unique**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec  
Le 11 juillet 2023  
Le Maire  
Yvan MOULLEC

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.